

DECISION N°2019-L0599/ARCOP/ORD

sur recours de OUEELLY SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-08/RCEN/PKAD/CRS/M/SG/PRM pour les travaux de réhabilitation de dix (10) forages au profit des villages de la Commune rurale de Saaba.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 novembre 2019 de OUEELLY SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA; membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Hamadou DIALLO, Gérant de OUEELLY SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Kohi KAM et Hamidou TIEMTORE, respectivement technicien et personne responsable des marchés (PRM) de la Commune de Saaba ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Abasse KORGO et Ousmane KORGO, respectivement technicien et représentant de FGE SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-08/RCEN/PKAD/CRS/M/SG/PRM pour les travaux de réhabilitation de dix (10) forages au profit des villages de la Commune rurale de Saaba ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2701-2702 du vendredi 08 au lundi 11 novembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 13 novembre 2019; que OUEELLY SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 13 novembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune rurale de Saaba a lancé la demande de prix n°2019-08/RCEN/PKAD/CRS/M/SG/PRM pour les travaux de réhabilitation de dix (10) forages au profit des villages de ladite commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de OUEELLY SARL non conforme aux motifs que le formulaire de qualification n'est pas daté ; que le formulaire de marché n'est pas renseigné ; qu'il y a incohérence sur la date de naissance du chef de mission Monsieur OUEDRAOGO Marc sur le recto et le verso de sa CNIB ; que la facture n°00058 datant du 20/01/2019 n'est pas authentique dans la mesure où elle est la reproduction textuelle des éléments du matériel demandé dans la demande de prix datée du 17/09/2019 à la virgule près ; que les CNIB de Messieurs OUEDRAOGO Jean et YAOLIRE Lamine sont illisibles ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que le formulaire de qualification est bel et bien daté du 29/10/2019 et conforme au dossier de demande de prix standard ; qu'il a renseigné le formulaire de marché bien qu'il ne soit pas obligatoire dans le cas d'une demande de prix ; que la CNIB de Monsieur OUEDRAOGO Marc n'a pas d'incohérence au recto et verso ; qu'elle est bien conforme ; que sa facture est bel et bien authentique, qu'il ignore quels ont été les instruments ou les méthodes utilisés pour déclarer sa facture non authentique ; que la CNIB de Monsieur OUEDRAOGO Jean est bien lisible ; que la CNIB de YAOLIRE Lamine n'est pas jointe dans son dossier et ne devait pas figurer dans les griefs retenus contre son offre ; que le dossier doit respecter la circulaire n°149/ARMP/CR du 06 aout 2013 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché au requérant l'absence de date sur le formulaire de qualification et de n'avoir pas renseigné le formulaire de marché ;

que l'ORD a noté que le formulaire de qualification a valablement été renseigné ; que le formulaire ne requiert pas une date à renseigner ; que les formulaires de marché similaire ne sont pas exigibles dans une procédure de demande de prix ;

que sur la question des incohérences et illisibilités des CNIB, l'ORD a jugé qu'il n'y a pas d'incohérence et elles sont lisibles ; que mieux, la CNIB ne doit pas être requise car n'étant pas une exigence des dossiers standard ;

que s'agissant de la facture n°00058 datant du 20/01/2019 fourni par le requérant et jugée non authentique par la CCAM, l'ORD a jugé que c'est à tort que la CCAM a rejeté ladite facture ; qu'il n'existe aucun indice pouvant lui permettre de douter de l'authenticité de ladite facture ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de OUEELLY SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de OUEELLY SARL est fondée ; que tous les griefs relevés contre son offre par la CCAM ne sont pas fondés ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-08/RCEN/PKAD/CRS/M/SG/PRM pour les travaux de réhabilitation de dix (10) forages au profit des villages de la Commune rurale de Saaba ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 novembre 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'ordre national